



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2019-002

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2019

# Sommaire

## Agence régionale de santé

75-2019-01-03-007 - ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2018 mettant en demeure la SCI DU MOULIN DU ROUET de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment A, 4ème étage, couloir gauche, 1ère porte droite n°4.4 de l'immeuble sis 4 avenue Jean Moulin à Paris 14ème (2 pages) Page 4

75-2018-12-27-015 - ARRETE N°2018/DD75/AIDS23 RELATIF A L'ORGANISATION DU SERVICE DE GARDE DES OFFICINES DE PHARMACIE DE PARIS DU 1ER FEVRIER 2019 AU 31 JANVIER 2020 (2 pages) Page 7

75-2018-12-27-016 - ARRETE N°2018/DD75/AIDS24 RELATIF A L'ORGANISATION DU SERVICE D'URGENCE DES OFFICINES DE PHARMACIE DE PARIS DU 1ER FEVRIER 2019 AU 31 JANVIER 2020 (2 pages) Page 10

## Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris

75-2019-01-03-001 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 1er étage, porte face de l'immeuble sis 12 rue Stephenson à Paris 18e Arrondissement (3 pages) Page 13

75-2019-01-02-009 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé Escalier G, 3ème étage, porte face escalier de l'immeuble sis 5 rue de l'Agent Bailly à Paris 9e Arrondissement (3 pages) Page 17

75-2019-01-03-004 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé Hall 5, 3ème étage, porte 92 face à l'ascenseur de l'immeuble sis 126 rue de la Convention à Paris 15e Arrondissement (3 pages) Page 21

## Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2018-12-31-009 - arrêté interdépartemental n° 2018-PREF-DRCL-669 du 31 décembre 2018 portant création d'un Syndicat mixte fermé à la carte issu de la fusion du Syndicat mixte de la vallée de l'Orge Aval (SIVOA), du Syndicat mixte du bassin supérieur de l'Orge (SIBSO), du Syndicat intercommunal de l'hydraulique et d'Assainissement des communes de la région de Limours (SIHA) (11 pages) Page 25

## Préfecture de Paris

75-2019-01-03-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel la générosité publique du fonds de dotation dénommé "DOCEO" (2 pages) Page 37

75-2019-01-03-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds de dotation Transatlantique" (2 pages) Page 40

75-2019-01-03-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds ESPCI Paris" (2 pages) Page 43

75-2019-01-03-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "RuralMouv" (2 pages) Page 46

**Préfecture de Police**

75-2019-01-02-010 - Arrêté n°DTPP 2019-0001 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire : établissement "FUNERICK" (2 pages)

Page 49

75-2019-01-02-011 - Arrêté n°DTPP 2019-0002 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire : établissement "WR POMPE FUNEBRE" (1 page)

Page 52

Agence régionale de santé

75-2019-01-03-007

## ARRÊTÉ

abrogeant l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2018  
mettant en demeure la SCI DU MOULIN DU ROUET de  
faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du  
local situé dans le bâtiment A, 4ème étage, couloir gauche,  
1ère porte droite n°4.4 de l'immeuble sis 4 avenue Jean  
Moulin à Paris 14ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Délégation départementale de  
Paris

Dossier n° : 18060422

## ARRÊTÉ

abrogeant l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2018 mettant en demeure la SCI DU MOULIN DU ROUET de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment A, 4<sup>ème</sup> étage, couloir gauche, 1<sup>ère</sup> porte droite n°4.4 de l'immeuble sis 4 avenue Jean Moulin à Paris 14<sup>ème</sup>

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2018, mettant en demeure la SCI DU MOULIN DU ROUET de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment A, 4<sup>ème</sup> étage, couloir gauche, 1<sup>ère</sup> porte droite n°4.4 de l'immeuble sis 4 avenue Jean Moulin à Paris 14<sup>ème</sup> ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Considérant** l'engagement de location signé entre la S.A.R.L REGIE M.B, représentée aux présentes par son gérant Monsieur J.F. MENAGER, agissant aux présentes en qualité de gérant de la S.C.I DU MOULIN DU ROUET, propriétaire dudit local, et la société VEUVE BRAS ET FILS dont le nom commercial est la brasserie « LE ZEYER », locataire en titre dudit local ;

**Considérant** l'attestation de domicile délivrée à Monsieur SOUMARE Yaya établie le 22 juin 2018 par la société Le ZEYER représentée par Monsieur BRAS Edouard ;

**Considérant** par suite que la personne responsable de la mise à disposition à des fins d'habitation du local visé par l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2018 n'est pas la SCI DU MOULIN DU ROUET mais la société VEUVE BRAS ET FILS ;

Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19  
Standard : 01.44 02 09 00  
[www.iledefrance.ars.sante.fr](http://www.iledefrance.ars.sante.fr)

**Sur proposition** de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2018, mettant en demeure la SCI DU MOULIN DU ROUET de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment A, 4<sup>ème</sup> étage, couloir gauche, 1<sup>ère</sup> porte droite n°4.4 de l'immeuble sis 4 avenue Jean Moulin à Paris 14<sup>ème</sup> **est abrogé.**

**Article 2.** – Le présent arrêté sera notifié à la SCI DU MOULIN DU ROUET ayant son siège social au 4 avenue Jean Moulin à Paris 14<sup>ème</sup>, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 316 276 674, représentée par ses associés-gérants Monsieur BORDEAU Raymond domicilié à Namaste la Guibretière – 85150 LE GIROUARD, Madame BORDEAU Nadia domiciliée 66 rue du Moulin de la Pointe à PARIS 13<sup>ème</sup> et Madame BORDEAU Virginie domiciliée 2 square des Peupliers à PARIS 13<sup>ème</sup>, propriétaires du local situé dans le bâtiment A, 4<sup>ème</sup> étage, couloir gauche, 1<sup>ère</sup> porte droite n°4.4 de l'immeuble sis 4 avenue Jean Moulin à Paris 14<sup>ème</sup> (*références cadastrales 14 CI 119*), au cabinet LEROUX IMMOBILIER, gérant ainsi qu'à l'occupant.  
Il sera également affiché à la mairie du 14<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 3 janvier 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,  
la déléguée départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19  
Standard : 01.44 02 09 00  
[www.iledefrance.ars.sante.fr](http://www.iledefrance.ars.sante.fr)

Agence régionale de santé

75-2018-12-27-015

**ARRETE N°2018/DD75/AIDS23**  
**RELATIF A L'ORGANISATION DU SERVICE DE**  
**GARDE**  
**DES OFFICINES DE PHARMACIE DE PARIS**  
**DU 1ER FEVRIER 2019 AU 31 JANVIER 2020**

**ARRETE N°2018/DD75/AIDS23  
RELATIF A L'ORGANISATION DU SERVICE DE GARDE  
DES OFFICINES DE PHARMACIE DE PARIS  
DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2019 AU 31 JANVIER 2020**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-22 et R.4235-49 ;
- VU** la proposition des organisations représentatives de la profession de pharmacien à Paris : la Chambre syndicale des pharmaciens de Paris, l'Union nationale des pharmacies de France et l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine, en date du 13 décembre 2018 ;
- VU** l'information du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens en date du 14 décembre 2018 ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer à la population une réponse aux besoins pharmaceutiques les dimanches et jours fériés ;

**Considérant** que la permanence pharmaceutique les dimanches et jours fériés doit garantir une bonne couverture départementale en vue d'assurer l'accès aux médicaments à toute la population parisienne ;

**Considérant** que le nombre de volontaires pour assurer le service de garde à Paris est suffisant;

**Considérant** que la proposition conjointe des organisations représentatives de la profession de pharmacien de Paris respecte le principe d'équité entre tous les pharmaciens volontaires pour participer au service de garde, au regard du positionnement géographique de leurs officines.

.../...



Sur proposition de la déléguée départementale de Paris ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le service pharmaceutique de garde de Paris est assuré les dimanches et jours fériés de 8 heures à 21 heures du 1<sup>er</sup> février 2019 au 31 janvier 2020.

La liste des officines assurant le service de garde est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Tout pharmacien doit veiller à ce que soient affichés sur la façade de son officine les noms et adresses des officines les plus proches assurant le service de garde lorsque son officine est fermée au public.

**ARTICLE 3** : En cas de force majeure, les pharmaciens inscrits sur le tableau du service de garde doivent en informer sans délai :

- leurs confrères de l'arrondissement ;
- l'une des organisations professionnelles suivantes :
  - o la Chambre syndicale des pharmaciens de Paris, 13 rue Ballu, 75009 PARIS,
  - o l'Union nationale des pharmacies de France - Paris Ile-de-France, 57 rue Spontini, 75016 PARIS,
  - o l'Union des pharmaciens de la région parisienne, 2 rue Récamier 75007 PARIS,
- les commissariats des arrondissements intéressés,
- l'Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris – Millénaire 2 - 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera notifié aux organisations représentatives de la profession de pharmacien de Paris. La diffusion en sera faite auprès de chaque officine du département. Il sera transmis pour information au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens, à la Caisse primaire d'assurance maladie de Paris, aux commissariats de police, aux mairies d'arrondissements et au Service d'aide médicale urgente (SAMU) de Paris.

**ARTICLE 5** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr), pour les autres personnes.

Fait à Paris, le 27 décembre 2018

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

**SIGNÉ**

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

75-2018-12-27-016

**ARRETE N°2018/DD75/AIDS24**  
**RELATIF A L'ORGANISATION DU SERVICE**  
**D'URGENCE**  
**DES OFFICINES DE PHARMACIE DE PARIS**  
**DU 1ER FEVRIER 2019 AU 31 JANVIER 2020**

**ARRETE N°2018/DD75/AIDS24  
RELATIF A L'ORGANISATION DU SERVICE D'URGENCE  
DES OFFICINES DE PHARMACIE DE PARIS  
DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2019 AU 31 JANVIER 2020**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-22 et R.4235-49 ;
- VU** la proposition des organisations représentatives de la profession de pharmacien à Paris : la Chambre syndicale des pharmaciens de Paris, l'Union nationale des pharmacies de France et l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine, en date du 7 décembre 2018 ;
- VU** l'information du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens en date du 14 décembre 2018 ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer à la population une réponse aux besoins pharmaceutiques les nuits ;

**Considérant** que la permanence pharmaceutique les nuits, doit garantir une bonne couverture départementale en vue d'assurer l'accès aux médicaments à toute la population parisienne ;

**Considérant** que le nombre de volontaires pour assurer le service d'urgence à Paris est suffisant ;

**Considérant** que la proposition conjointe des organisations représentatives de la profession de pharmacien de Paris respecte le principe d'équité entre tous les pharmaciens volontaires pour participer au service d'urgence, au regard du positionnement géographique de leurs officines.

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris ;

.../...

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le service pharmaceutique d'urgence de Paris est assuré toutes les nuits de 21 heures à 8 heures du 1<sup>er</sup> février 2019 au 31 janvier 2020.

La liste des officines assurant le service d'urgence est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Tout pharmacien doit veiller à ce que soient affichés sur la façade de son officine les noms et adresses des officines les plus proches assurant le service d'urgence lorsque son officine est fermée au public.

**ARTICLE 3** : En cas de force majeure, les pharmaciens inscrits sur le tableau du service d'urgence peuvent se faire remplacer par un confrère de proximité, à la condition expresse d'en aviser sans délai :

- leurs confrères de l'arrondissement ;
- l'une des organisations professionnelles suivantes :
  - o la Chambre syndicale des pharmaciens de Paris, 13 rue Ballu, 75009 PARIS,
  - o l'Union nationale des pharmacies de France - Paris Ile-de-France, 57 rue Spontini, 75016 PARIS,
  - o l'Union des pharmaciens de la région parisienne, 2 rue Récamier 75007 PARIS,
- les commissariats des arrondissements intéressés,
- l'Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris – Millénaire 2 - 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera notifié aux organisations représentatives de la profession de pharmacien de Paris. La diffusion en sera faite auprès de chaque officine du département. Il sera transmis pour information au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens, à la Caisse primaire d'assurance maladie de Paris, aux commissariats de police, aux mairies d'arrondissements et au Service d'aide médicale urgente (SAMU) de Paris.

**ARTICLE 5** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr), pour les autres personnes.

Fait à Paris, le 27 décembre 2018

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

**SIGNÉ**

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé – Délégation départementale de  
Paris

75-2019-01-03-001

**ARRÊTÉ**

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger  
imminent pour la santé publique constaté dans le logement  
situé au 1er étage, porte face de l'immeuble sis 12 rue  
Stephenson à Paris 18e Arrondissement



LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

**Agence régionale de santé  
Ile-de-France**

Délégation départementale de Paris

Dossier n° : 18110383

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 1<sup>er</sup> étage, porte face de l'immeuble sis 12 rue Stephenson à Paris 18<sup>e</sup> Arrondissement

**LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 21 décembre 2018 constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 1<sup>er</sup> étage, porte face de l'immeuble sis 12 rue Stephenson à Paris 18<sup>e</sup> Arrondissement, occupé par son propriétaire Monsieur TRAN Louis, et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par le cabinet DUPOUY-FLAMENCOURT domicilié 41 rue des Bois à Paris 19<sup>e</sup> Arrondissement ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 21 décembre 2018 susvisé que le logement est totalement rempli de déchets qui dégagent des odeurs nauséabondes ;

**Considérant** que le logement est très encombré par des emballages de produits alimentaires, sacs plastiques, cartons et objets divers qui entravent une circulation normale dans l'ensemble des pièces ;

**Considérant** que l'état du logement est susceptible d'être à l'origine d'un incendie, d'attirer des nuisibles et de favoriser la prolifération d'insectes ;

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 21 décembre 2018, constitue un danger imminent pour la santé de l'occupant et du voisinage ;

Millénaire 2 – 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00  
[www.iledefrance.ars.sante.fr](http://www.iledefrance.ars.sante.fr)

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

## **ARRÊTE**

**Article 1.** - Il est fait injonction à Monsieur TRAN Louis de se conformer dans un délai de **15 JOURS**, à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 1<sup>er</sup> étage, porte face de l'immeuble sis 12 rue Stephenson à Paris 18<sup>e</sup> Arrondissement :

- 1. Débarrasser, nettoyer, désinfecter et si nécessaire, désinsectiser et dératiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
- 2. Exécuter tous travaux nécessaires afin de faire cesser les éventuels risques pour la santé ou la sécurité des occupants ou du voisinage mis en évidence à l'issue du débarras ; en particulier, tous les travaux nécessaires pour faire cesser les fuites éventuelles ou pour sécuriser les installations électriques ou de gaz ;**

**En cas de mise en sécurité des installations, il conviendra de fournir :**

- pour les installations électriques, une attestation de conformité établie par le **CONSUEL** ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique) ;
- pour les installations de gaz, une attestation de conformité établie par **QUALIGAZ** ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).

- 3. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur TRAN Louis en qualité de propriétaire occupant.

Fait à Paris, le 3 janvier 2019

Pour le Préfet de la région Ile-de-France  
Préfet de Paris  
et par délégation,  
la déléguée départementale adjointe de Paris,

Anna SEZNEC



Agence régionale de santé – Délégation départementale de  
Paris

75-2019-01-02-009

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger  
imminent pour la santé publique constaté dans le logement  
situé Escalier G, 3ème étage, porte face escalier de  
l'immeuble sis 5 rue de l'Agent Bailly à Paris 9e  
Arrondissement



LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

**Agence régionale de santé  
Ile-de-France**

Délégation départementale de Paris

Dossier n° : 18120153

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé Escalier G, 3<sup>ème</sup> étage, porte face escalier de l'immeuble sis 5 rue de l'Agent Bailly à Paris 9<sup>e</sup> Arrondissement

**LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment son article 51 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 21 décembre 2018 constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé Escalier G, 3<sup>ème</sup> étage, porte face escalier de l'immeuble sis 5 rue de l'Agent Bailly à Paris 9<sup>e</sup> Arrondissement, occupé par Madame GUTIERREZ Lilian, propriété de Madame EL ABBADI Aïcha domiciliée 2 rue Coriandre (ex rue Montsouris) à CASABLANCA au MAROC, représentée par sa gérante, Madame IRAKI Khadija domiciliée 55 Avenue d'Italie à Paris 13<sup>e</sup> Arrondissement, et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet 2ASC IMMOBILIER domicilié 52 avenue du 8 mai 1945 à Sarcelles (95200) ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 21 décembre 2018 susvisé que l'installation électrique n'est pas munie d'un disjoncteur différentiel de 30 mA ;

**Considérant** que dans le salon, le socle de la prise derrière le lit est désolidarisé de son emplacement et laisse apparaître des conducteurs électriques accessibles. Le réseau électrique se situe dans la plinthe en bois. Le luminaire du salon est relié au circuit électrique à l'aide d'un domino et laisse apparaître les fils électriques.

**Considérant** que dans la cuisine, 2 socles de prises présentent des traces de brûlures. Le luminaire situé au-dessus de l'évier présente des traces de brûlure et une partie du plastique est fondue.

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 21 décembre 2018, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1.** - Il est fait injonction à Madame EL ABBADI Aïcha, propriétaire, de se conformer dans un délai de 15 JOURS, à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé Escalier G, 3<sup>ème</sup> étage, porte face escalier de l'immeuble sis 5 rue de l'Agent Bailly à Paris 9<sup>e</sup> Arrondissement :

**1. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer la sécurité des installations électriques particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de troubles pour la santé des occupants.**

**Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique) et fournir une attestation de conformité.**

**2. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

**En cas de mise en sécurité des installations d'alimentation en eau des appareils sanitaires ou des installations de gaz, il conviendra de fournir :**

- **pour l'installation électrique une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou un organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique) ;**
- **pour l'installation gaz une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou par un organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses (leurs) risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame EL ABBADI Aïcha en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le 2 Janvier 2019

Pour le Préfet de la région Ile-de-France  
Préfet de Paris  
et par délégation,  
la déléguée départementale adjointe de Paris,

Anna SEZNEC

Agence régionale de santé – Délégation départementale de  
Paris

75-2019-01-03-004

**ARRÊTÉ**

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger  
imminent pour la santé publique constaté dans le logement  
situé Hall 5, 3ème étage, porte 92 face à l'ascenseur de  
l'immeuble sis 126 rue de la Convention à Paris 15e  
Arrondissement



LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

**Agence régionale de santé  
Ile-de-France**

Délégation départementale de Paris

Dossier n° : 18110381

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé Hall 5, 3<sup>ème</sup> étage, porte 92 face à l'ascenseur de l'immeuble sis 126 rue de la Convention à Paris 15<sup>e</sup> Arrondissement

**LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 21 décembre 2018, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé Hall 5, 3<sup>ème</sup> étage, porte 92 face à l'ascenseur de l'immeuble sis 126 rue de la Convention à Paris 15<sup>e</sup> Arrondissement, occupé par Madame VINCENT Gisèle, et propriété de PARIS HABITAT, domicilié au 129 Rue de l'Abbé Groult à Paris 15<sup>e</sup> Arrondissement ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 21 décembre 2018 susvisé que l'état de saleté extrême du logement génère des nuisances olfactives qui se répandent jusque dans les parties communes de l'immeuble. Cet état de saleté peut favoriser la prolifération d'insectes, notamment dans la cuisine, et la propagation de germes pathogènes est à craindre ;

**Considérant** que l'encombrement considérable dans le logement rend impossible tout entretien normal des lieux. Hormis l'entrée, aucun cheminement n'est en effet possible dans la pièce à vivre et les pièces de service. Cette situation peut s'avérer problématique en cas de sinistre nécessitant une intervention immédiate ;

**Considérant** que dans le logement, la puissance calorique accumulée présente un risque important d'incendie ;

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 21 décembre 2018, constitue un danger imminent pour la santé de l'occupante et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1.** - Il est fait injonction à Madame VINCENT Gisèle de se conformer dans un délai de **15 JOURS**, à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé Hall 5, 3<sup>ème</sup> étage, porte 92 face à l'ascenseur de l'immeuble sis 126 rue de la Convention à Paris 15<sup>e</sup> Arrondissement :

**1. Débarrasser, nettoyer, désinfecter et si nécessaire, désinsectiser et dératiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**

**2. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses (leurs) risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

**Article 5.** - Le préfet de la région d’Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l’Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame VINCENT Gisèle en qualité d’occupante.

Fait à Paris, le 3 janvier 2019

Pour le Préfet de la région Ile-de-France  
Préfet de Paris  
et par délégation,  
la déléguée départementale adjointe de Paris,

Anna SEZNEC



Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2018-12-31-009

arrêté interdépartemental n° 2018-PREF-DRCL-669 du 31 décembre 2018 portant création d'un Syndicat mixte fermé à la carte issu de la fusion du Syndicat mixte de la vallée de l'Orge Aval (SIVOA), du Syndicat mixte du bassin supérieur de l'Orge (SIBSO), du Syndicat intercommunal de l'hydraulique et d'Assainissement des communes de la région de Limours (SIHA)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE L'ESSONNE**

Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales

**PRÉFECTURE DES YVELINES**

Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE ET DE PARIS**

Mission des affaires juridiques

**PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE**

Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales

**ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL**

n° 2018-PREF-DRCL- 669 du 31/12 2018

portant création d'un Syndicat mixte fermé à la carte

issu de la fusion du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO), du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement des communes de la région de Limours (SIHA)

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DES YVELINES**

Officier de la Légion d'Honneur

**LE PRÉFET DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE ET DE PARIS**

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite  
Officier du Mérite Maritime

**LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE,**

Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

VU le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1945 modifié portant création du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> avril 1964, modifié, autorisant la transformation du syndicat précité en « Syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la rivière d'Orge dans sa section supérieure » ou SIVSO ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/864 du 29 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte de la vallée de l'Orge Aval (SIVOA) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2012 portant fusion du Syndicat mixte intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge (SIVSO), du Syndicat intercommunal de la Rémarde Aval (SIRA) et du Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) Val-Saint-Cyr et constitution du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO) ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2014-PREF.DRCL/198 du 3 avril 2014 portant modification des statuts du SIBSO ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/865 du 22 décembre 2017 portant retrait au 01/01/2018 de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération en représentation substitution pour la commune de Breuillet pour l'exercice de la compétence assainissement non collectif, de contrôle et de collecte des eaux usées et de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines, du SIBSO ;

VU l'arrêté préfectoral n° 74-1892 du 15 mars 1974, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement des communes de la région de Limours (SIHA) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-DRCL/025 du 19 janvier 2015 portant retrait de la commune de Janvry du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement des communes de la région de Limours (SIHA) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/662 du 8 septembre 2015 portant modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la communauté de communes entre Juine et Renarde (CCEJR), par extension aux communes de Boissy-sous-Saint-Yon, Saint-Yon et Lardy, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/021 du 13 janvier 2017 portant modification de l'article 13 des statuts de la CCEJR par l'ajout des compétences optionnelles « gestion de la distribution publique de l'eau potable » et « gestion de l'assainissement (collectif et non collectif) des eaux usées, gestion des eaux pluviales » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DRCL/087 du 28 février 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Entre Juine et Renarde ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/926 du 4 décembre 2015 portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dénommé communauté d'agglomération « Cœur d'Essonne Agglomération » (CACEA), issu de la fusion de la communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la communauté de communes de l'Arpajonnais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF.DRCL/655 du 25 août 2016 portant adoption des statuts de la CACEA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF.DRCL/856 du 9 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 25 août 2016 adoptant les statuts de la CACEA, pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF.DRCL/253 du 7 juin 2018 portant modification des statuts de la CACEA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016362-0001 du 27 décembre 2016 portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), dénommé communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, issu de la fusion de Rambouillet Territoires communauté d'agglomération, de la communauté de communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la communauté de communes des Étangs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DRCL/866 du 26 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Limours (CCPL), par l'extension de ses compétences à la « Création et la gestion de maisons de services au public » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DRCL/167 du 19 avril 2018 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes «du Dourdannais en Hurepoix » et prise des compétences GEMAPI, Prévention Spécialisée et Rivière impliquant une représentation-substitution au sein du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO) à compter de l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

VU l'arrêté n° 2015-PREF.DRCL/718 du 02 octobre 2015 portant périmètre d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, de la communauté d'agglomération Europ'Essonne avec extension aux communes de Verrières-le-Buisson et Wissous ;

VU l'arrêté n° 2017-PREF.DRCL/844 du 06 décembre 2017 portant adoption des statuts de la Communauté d'Agglomération communauté Paris Saclay ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart et de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny, qui a pris la dénomination Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

VU l'arrêté n° 2017-PREF.DRCL/576 du 11 août 2017 portant adoption des statuts de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

VU l'arrêté n° 2018-PREF.DRCL/249 du 5 juin 2018 portant adoption des statuts de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

VU la délibération du comité syndical du 11 avril 2018 du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement des communes de la région de Limours (SIHA) demandant la fusion entre le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), le Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO), et le Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement de la région de Limours (SIHA) réceptionnée le 18 avril 2018 ;

VU l'arrêté interprefectoral n° 2018-PREF-DRCL-281 du 14 juin 2018 portant projet de périmètre d'un Syndicat mixte fermé à la carte issu de la fusion du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO), du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement des communes de la région de Limours (SIHA) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs de rationalisation des périmètres des établissements publics intercommunaux et des syndicats mixtes, prévus à l'article L.5210-1-1 du CGCT ainsi qu'à l'exigence de mutualisation des moyens ;

**CONSIDÉRANT** que la fusion constitue la meilleure réponse à l'optimisation de la gestion de la rivière Orge Amont et Aval notamment lors des crues provoquant de fortes inondations ;

**CONSIDÉRANT** la demande de fusion du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement de la région de Limours (SIHA), du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA) et du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO), présentée à l'initiative de

l'organe délibérant du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement des communes de la région de Limours (SIHA) le 11 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L.5212-27 du CGCT « Les organes délibérants des membres des syndicats concernés disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et les statuts du nouveau syndicat. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable. » ;

**CONSIDÉRANT** les absences de délibérations dans le délai imparti de la Métropole du Grand Paris, de la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonne Sénart, la communauté d'agglomération communauté Paris-Saclay, des communes de Ballainvilliers, de Breux-Jouy, Epinay-sur-Orge, la Ville-du-Bois, Linas, Montlhéry, Nozay, Pecqueuse, et Vaugrigneuse, valant avis favorables ;

**CONSIDÉRANT** les avis favorables de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, la communauté de communes du pays de Limours, les communes de Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Fontenay-lès-Briis, Forges-les-Bains, Janvry, Limours-en-Hurepoix, Marcoussis, Saint-Maurice-Montcouronne ;

**CONSIDÉRANT** les avis défavorables de la communauté de communes entre Juine et Renarde, la communauté d'agglomération Rambouillet Territoire, la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix, des communes de Dourdan, du Val-Saint-Germain, de Roinville-sous-Dourdan, de Saint-Chéron, de Saint-Cyr-sous-Dourdan, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme et de Sermaise ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité sont remplies pour la fusion ;

**CONSIDÉRANT** qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) est devenue une compétence obligatoire des établissements publics à fiscalité propre, entraînant la représentation-substitution de la communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix (CCDH) pour les communes de Breux-Jouy, Corbreuse, Dourdan, Le Val-Saint-Germain, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Sermaise pour les compétences Gemapi ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté n° 2018-PREF-DRCL/167 du 19 avril 2018 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix (CCDH) actant les extensions de compétences relatives à la GEMAPI, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement ;

- la compétence rivière ;
- la lutte contre la pollution ;
- l'acquisition et éventuellement l'ouverture au public de terrains nécessaires à l'entretien ou à l'aménagement des cours d'eau et de leurs abords ;
- les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.

La CCDH sera en représentation-substitution pour les communes de Breux-jouy, Corbreuse, Dourdan, Le Val-Saint-Germain, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Sermaise pour les compétences Gemapi, missions associées à la Gemapi et milieux naturels et accueil du public ;

**CONSIDÉRANT** que la communauté de communes entre Juine et Renarde est aussi en représentation-substitution pour la commune de Villeconin pour la compétence assainissement collectif à l'exclusion de la gestion des eaux pluviales urbaines ;

**CONSIDÉRANT** qu'une partie des communes du SIVOA fait partie de la métropole du Grand Paris dont le périmètre est partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, et par voie de conséquence, en application du IV ter de l'article L. 5217-7 du CGCT, pour la compétence GEMAPI mentionnée à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, la métropole du Grand Paris est en représentation-substitution au sein du SIVOA pour les communes d'Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Viry-Châtillon et Savigny-sur-Orge ; cette substitution ne modifie ni les

attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences, en vertu du second alinéa du II de l'article L. 5217-7 précité ;

**CONSIDÉRANT** les avis favorables des commissions départementales de coopération intercommunale de l'Essonne et de la Seine-et-Marne ;

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable, prononcé par les 16 membres présents, de la commission départementale de la coopération intercommunale des Yvelines ;

**Sur proposition** de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Yvelines, de Seine-et-Marne et de Monsieur le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Est prononcée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 la création d'un syndicat issu de la fusion du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO), et du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement de la région de Limours (SIHA), composé comme suit :

#### comprenant les communes suivantes :

Angervilliers, Ballainvilliers, Breux-Jouy, Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Dourdan, Épinay-sur-Orge, Fontenay-lès-Briis, Forges-les-Bains Janvry, La Ville-du-Bois, Le Val-Saint-Germain, Limours-en-Hurepoix, Linas, Marcoussis, Montlhéry, Nozay, Pecqueuse, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Sainte-Mesme (78), Saint-Martin-de-Bréthencourt (78), Saint-Maurice-Montcouronne, Sermaise et Vaugrigneuse ;

#### et les établissements publics suivants :

- la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération en représentation-substitution pour les communes d'Arpajon, Avrainville, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Égly, Fleury-Mérogis, Guibeville, La Norville, Le Plessis-Pâté, Leuville-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Marolles-en-Hurepoix, Morsang-sur-Orge, Ollainville, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Michel-sur-Orge, Villemoisson-sur-Orge et Villiers-sur-Orge ;
- la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne Sénart en représentation-substitution pour la commune de Grigny ;
- la communauté de communes du pays de Limours en représentation-substitution pour les communes de Courson-Monteloup, Fontenay-lès-Briis, Janvry Saint-Maurice-Montcouronne ;
- la métropole du Grand Paris en représentation-substitution pour les communes d'Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Viry-Châtillon, et Savigny-sur-Orge ;
- la communauté d'agglomération communauté Paris Saclay en représentation-substitution pour les communes de Ballainvilliers, Épinay-sur-Orge, La Ville-du-Bois, Linas, Marcoussis, Montlhéry, Nozay ;
- la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires (78) en représentation-substitution pour les communes de Sainte-Mesme et de Saint-Martin-de-Bréthencourt ;
- la communauté de communes entre Juine et Renarde, en représentation-substitution pour les communes de Boissy-sous-Saint-Yon Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche et Villeconin ;

- la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix en représentation-substitution pour les communes de Breux-Jouy, Corbreuse, Dourdan, Le Val-Saint-Germain, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Sermaise.

#### **ARTICLE 2 :**

Le nouveau syndicat issu de la fusion appartiendra à la catégorie juridique des syndicats mixtes fermés à la carte et sera dénommé « syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle » dont le sigle est SYORP.

La création du syndicat entraîne la disparition concomitante des syndicats SIVOA, SIBSO, SIHA.

#### **ARTICLE 3 :**

Les statuts du nouveau syndicat sont annexés au présent arrêté.

La communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix (CCDH) sera en représentation-substitution pour les communes de Breux-jouy, Corbreuse, Dourdan, Le Val-Saint-Germain, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Sermaise pour les compétences Gemapi, missions associées à la Gemapi, milieux naturels et accueil du public.

La communauté de communes entre Juine et Renarde est aussi en représentation-substitution pour la commune de Villeconin pour la compétence assainissement collectif à l'exclusion de la gestion des eaux pluviales.

#### **ARTICLE 4 :**

Le syndicat exercera à la carte, pour les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les établissements publics territoriaux et la métropole, membres adhérents, l'ensemble des compétences des syndicats fusionnés.

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion.

La fusion emporte transferts de compétences des syndicats au nouveau syndicat, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT.

Le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion de syndicats est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

#### **ARTICLE 5 :**

L'intégralité de l'actif et du passif des syndicats d'origine sera transférée à l'établissement issu de la fusion.

## **ARTICLE 6 :**

Le syndicat issu d'une fusion constituant une nouvelle personne morale, son organe délibérant doit, conformément aux dispositions des articles L.1612-3 et L.1612-20 du CGCT, adopter le budget dans un délai de trois mois à compter de la création de l'établissement. Jusqu'à l'adoption du budget, l'ordonnateur du nouveau syndicat met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L. 1612-1 du CGCT, en prenant pour référence, la somme des montants inscrits aux derniers budgets des syndicats fusionnés. A cette fin, l'ordonnateur de l'EPCI fusionné est chargé d'établir un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par les anciens syndicats fusionnés dans leurs budgets de l'exercice précédent afin de déterminer les montants dans la limite desquels il peut mandater les dépenses. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

## **ARTICLE 7 :**

L'article L.5212-27-IV du CGCT dispose que la fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des membres du nouveau syndicat au conseil de ce dernier. Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence du syndicat issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

Les pouvoirs de l'assemblée des délégués et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

A défaut pour une commune, un établissement public de coopération intercommunale ou tout autre membre de l'un des anciens syndicats d'avoir désigné ses délégués, ce membre est représenté, au sein de l'organe délibérant du nouveau syndicat, soit par le maire ou le président si ce membre n'y compte qu'un délégué, soit, dans le cas contraire, par le maire et le premier adjoint, ou le président et un vice-président.

## **ARTICLE 8 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou de notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application télerecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ces recours, gracieux ou hiérarchique, interrompent le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, qu'elle soit explicite ou implicite, étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

## **ARTICLE 9 :**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Yvelines, de Seine-et-Marne, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs des préfectures des Yvelines, de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, et de Paris et dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux présidents des syndicats précités, ainsi qu'aux maires des communes et présidents des établissements publics concernés, et pour information, aux directeurs départementaux des finances publiques et directeurs départementaux des territoires concernés.



Le Préfet de l'Essonne,



*Jean-Benoît ALBERTINI*

Le Préfet des Yvelines,

*Jean-jacques BROT*

Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,

*Michel CADOT*

La Préfète de Seine-et-Marne,

*Béatrice ABOLLIVIER*

Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,

*Michel CADOT*

La Préfète de Seine-et-Marne,



*Béatrice ABOLLIVIER*

Le Préfet de l'Essonne,

*Jean-Benoît ALBERTINI*

Le Préfet des Yvelines,



*Jean-Jacques BROT*

Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,

*Michel CADOT*

La Préfète de Seine-et-Marne,

*Béatrice ABOLLIVIER*

Le Préfet de l'Essonne,

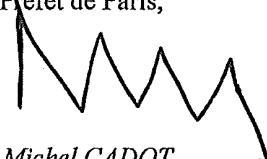
Le Préfet des Yvelines,

*Jean-Benoît ALBERTINI*

*Jean-jacques BROT*

Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,

La Préfète de Seine-et-Marne,



*Michel CADOT*

*Béatrice ABOLLIVIER*

Préfecture de Paris

75-2019-01-03-002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel la  
générosité publique du fonds de dotation dénommé  
"DOCEO"



PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé  
«DOCEO»

Le préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Mme Valérie DOUSSET, Présidente du fonds de dotation «DOCEO», reçue le 11 décembre 2018 et complétée le 26 décembre 2018 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «DOCEO», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation «DOCEO» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 26 décembre 2018 jusqu'au 26 décembre 2019.

.../...

DMA/JM/FD 777

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00  
courriel : pref.[associations@paris.gouv.fr](mailto:associations@paris.gouv.fr) – site internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de continuer à soutenir l'école Saibaba Path de Mumbai et notamment de l'aider au financement de la salle informatique, au recrutement d'une bibliothécaire et à l'ouverture d'une classe de seconde pour l'accueil de 50 élèves supplémentaires.

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 03 janvier 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation  
L'adjoint au chef du bureau des élections,  
du mécénat et de la réglementation économique

SIGNÉ

Benoît CHAPUIS

Préfecture de Paris

75-2019-01-03-005

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la  
générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds  
de dotation Transatlantique"





PREFET DE PARIS  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé  
«Fonds de dotation Transatlantique»

Le préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Vincent JOULIA, Président du fonds de dotation «Fonds de dotation Transatlantique», reçue le 21 décembre 2018 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds de dotation Transatlantique», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le fonds de dotation «Fonds de dotation Transatlantique» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 21 décembre 2018 jusqu'au 21 décembre 2019.

.../...

DMA/JM/FD377

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00  
courriel : pref.[associations@paris.gouv.fr](mailto:associations@paris.gouv.fr) – site internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

- 2 -

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir les actions du fonds dans les domaines scientifique, social, philanthropique, éducatif, humanitaire, culturel, sportif et de la protection de l'environnement conformément à son objet social dont, notamment et à titre non exhaustif :

- la santé, le soutien à la recherche médicale et scientifique et l'accompagnement au quotidien de personnes malades, en situation de handicap, hospitalisées, ou en fin de vie, ainsi que de leurs familles ; la formation des bénévoles et des accompagnants, et la réduction des inégalités économiques dans l'accès au soin ;
- la protection du patrimoine historique architectural et culturel français ;
- le soutien à l'école et l'aide à la scolarisation et au développement éducatif et artistique des enfants et des jeunes ;
- la lutte contre la pauvreté et l'exclusion en soutenant des projets d'aide à l'insertion, d'encouragement à l'entrepreneuriat et d'aide à l'accès à l'emploi.

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 03 janvier 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation  
L'adjoint au chef du bureau des élections,  
du mécénat et de la réglementation économique

SIGNÉ

Benoît CHAPUIS

Préfecture de Paris

75-2019-01-03-006

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la  
générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds  
ESPCI Paris"



PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé  
«Fonds ESPCI Paris»

Le préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Jacques LEWINER, Président du fonds de dotation «Fonds ESPCI Paris», reçue le 20 novembre 2018 et complétée le 27 décembre 2018 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds ESPCI Paris», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation «Fonds ESPCI Paris» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 27 décembre 2018 jusqu'au 27 décembre 2019.

.../...

DMA/JM/FD209

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00  
courriel : [pref.associations@paris.gouv.fr](mailto:pref.associations@paris.gouv.fr) – site internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

L'objectif du présent appel à la générosité publique est le financement de bourses à des élèves.

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 03 janvier 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation,  
L'adjoint au chef du bureau des élections,  
du mécénat et de la réglementation économique

SIGNÉ

Benoît CHAPUIS

Préfecture de Paris

75-2019-01-03-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la  
générosité publique du fonds de dotation dénommé  
"RuralMouv"



PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé  
«RuralMouv»

Le préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Dominique MARMIER, Président du fonds de dotation «RuralMouv», reçue le 12 décembre 2018 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «RuralMouv», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le fonds de dotation «RuralMouv» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 12 décembre 2018 jusqu'au 12 décembre 2019.

.../...

DMA/JM/FD1013

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00  
courriel : pref.[associations@paris.gouv.fr](mailto:associations@paris.gouv.fr) – site internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de soutenir l'action du fonds dans ses domaines statutaires d'intervention et notamment de mettre en œuvre les actions suivantes :

- appels à projets innovation, transition écologique et transition numérique dans les territoires ruraux ;
- communication ayant pour but la valorisation du monde rural

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 03 janvier 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation,  
L'adjoint au chef du bureau des élections  
du mécénat et de la réglementation économique

SIGNÉ

Benoît CHAPUIS



Préfecture de Police

75-2019-01-02-010

Arrêté n°DTPP 2019-0001 portant renouvellement  
d'habilitation dans le domaine funéraire : établissement  
"FUNERICK"



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

**A R R Ê T É DTPP-2019-0001 du 2 janvier 2019**  
Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire

**LE PRÉFET DE POLICE**

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP 2018-10 du 3 janvier 2018 portant renouvellement d'habilitation n° 18-75-0439 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'établissement « FUNÉRIK » à l'enseigne « POMPES FUNÈBRES DE FRANCE » situé 78 rue de la Pompe à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Michaël TEBOUL, gérant de la société « FUNERICK » ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'établissement :

**FUNÉRIK**

à l'enseigne **POMPES FUNÈBRES DE FRANCE**

**78, rue de la Pompe**

**75016 Paris**

exploité par M. Michaël TEBOUL est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

**Article 2 :** L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
ABYDOS HYGIÈNE FUNÉRAIRE	- soins de conservation.	99 bis avenue du Général Leclerc 75014 PARIS	15-75-0221
ABYDOS TRANSPORT FUNÉRAIRE	- transport des corps avant mise en bière.	99 bis avenue du Général Leclerc 75014 PARIS	17-75-0402
TRANSPORTS FUNÉRAIRES CORREIA	- transport des corps après mise en bière. - fournitures des corbillards et des voitures de deuil.	114 rue Gabriel Péri 94250 GENTILLY	13-94-0244
ENTREPRISE ALVES	- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.	45 avenue de la Division Leclerc 94110 ARCUEIL	16-94-0210

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0.06€/min + prix d'un appel)  
<http://www.prefecturedepolice.paris> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

.../...

- Article 3 :** Le numéro de l'habilitation est **19-75-0439**.
- Article 4 :** Cette habilitation est valable **six ans**, à compter de la date de notification du présent arrêté.
- Article 5 :** L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.
- Article 6 :** Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le Préfet de Police et par délégation,  
La Sous-Directrice de la protection sanitaire  
et de l'environnement,

SIGNÉ

Isabelle MÉRIGNANT

Préfecture de Police

75-2019-01-02-011

Arrêté n°DTPP 2019-0002 portant renouvellement  
d'habilitation dans le domaine funéraire : établissement  
"WR POMPE FUNEBRE"



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

**A R R Ê T É DTPP-2019-0002 du 2 janvier 2019**  
Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire  
**LE PRÉFET DE POLICE**

- . Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- . Vu l'arrêté DTPP-2017-97 du 30 janvier 2017 portant habilitation et l'arrêté DTPP-2018-128 du 31 janvier 2018 modifié portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'établissement « WR POMPE FUNÈBRE » situé 18, avenue Claude Vellefaux à Paris 10<sup>ème</sup> ;
- . Vu la demande de renouvellement d'habilitation, complétée le 20 décembre 2018, présentée par M. Wissem FETOUI, gérant de l'établissement cité ci-dessus ;
- . Vu le dossier annexé à cette demande ;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement :

**WR POMPE FUNÈBRE**  
**18, avenue Claude Vellefaux**  
**75010 PARIS**

exploité par M. Wissem FETOUI est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Transport des corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé EJ-918-HW,**
- **Transport des corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé FA-443-WJ,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture des corbillards,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **19-75-0440**.

**Article 3** : Cette habilitation est valable six ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 4** : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

**Article 5** : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le Préfet de Police et par délégation,  
La Sous-Directrice de la protection sanitaire  
et de l'environnement,

SIGNÉ

Isabelle MÉRIGNANT

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0.06€/min + prix d'un appel)  
<http://www.prefecturedepolice.paris> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)